
RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-274

Relatif au traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LRQ, c T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération et de l'allocation de dépenses des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire remplacer le règlement numéro 2019-270 relatif au traitement des élus de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet dudit règlement a été préalablement adopté lors de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi et que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les modalités relatives à la rémunération et à l'allocation de dépenses des membres du Conseil municipal pour l'année 2020 ainsi que les années subséquentes;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Daniel Bonneau propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2019-274 relatif au traitement des élus municipaux soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-270.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, le tout pour l'exercice financier de l'année 2020 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3

La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 18 726 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 242 \$.

ARTICLE 4

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste particulier ci-après décrit, selon les modalités indiquées :

Maire suppléant : 127 \$ par séance du Conseil présidée.



ARTICLE 5

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, soit 9 363 \$ pour la mairesse et 3 121 \$ pour chaque conseiller.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser, conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* concernant le remboursement de dépenses.

ARTICLE 6

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 3, chaque membre du Conseil municipal recevra une rémunération de 50,00 \$ par réunion pour les organismes mandataires ou organes de la Municipalité suivants et auxquels il a dûment été mandaté par résolution du Conseil municipal pour en faire partie :

- Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville
- Office municipal d'habitation du Haut-Richelieu;
- Comité consultatif d'urbanisme;
- Comité consultatif de loisirs;
- Comité de la bibliothèque.

ARTICLE 7

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste au pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la province de Québec établie par Statistiques Canada, au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 8

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Suzanne Boulais, mairesse


Murielle Papineau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 13^e jour du mois de janvier 2020.

Avis de motion donné le 2 décembre 2019

Adoption du projet de règlement le 2 décembre 2019

Avis public d'adoption du projet de règlement donné le 4 décembre 2019

Règlement adopté le 13 janvier 2020

Avis d'entrée en vigueur donné le 20 janvier 2020

Règlement entré en vigueur le 20 janvier 2020